Procès-verbal N°3 de la Commission d'Appel du District Gard-Lozère

Réunion du : Jeudi 10 octobre 2024

A 19H00

Présidence : Mr Michel QUENIN

Présents: Med Bernadette FERCAK, Carole ESCOBEDO MONZON, Paulette SAINT-PIERRE

Mrs Patrick CHAMP, HEURGHE Patrice, Alain MAZON, André PEREL,

Absents excusés: Mrs Christophe CORBALAN, Bernard ROUSSEL, Georges MICHEL

Mr Mohamed TSOURI membre du Comité Directeur participe sur invitation à l'audition mais ne participe pas au délibéré

- Mr Patrick CHAMP
- Mr Alain MAZON

Présents lors de l'audition ne participent pas aux délibérés.

La présente décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification, dans le respect des dispositions de l'Art 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Conformément aux textes votés en Assemblée Générale du 02 juillet 2022.

Article 17.1

Toutes les correspondances adressées aux commissions doivent se faire via la boîte mail officielle du club (N° affiliation@occitanie.fr). Seuls les courriels identifiés avec le NOM, prénom et qualité de l'auteur seront pris en compte par le District. A défaut du respect des prescriptions ci-dessus énoncées, la formalité ou requête sera déclarée irrecevable.

APPROBATION DES PROCES VERBAUX

La commission approuve le PV N° 2 du 9 Septembre 2024.

Rappel décision du 22.01.2022 du Comité de Direction du District Gard-Lozère PV N°7

Le Comité de Direction rappelle aux clubs que :

1/ - Pour toute absence excusée d'une personne convoquée par une commission celle-ci devra faire parvenir au plus tard le jour de l'audition :

- ✓ Une lettre d'excuse avec justificatif (attestation employeur, copie d'une cartescolaire...)
- ✓ Un rapport exposant les faits

Pour toute absence non excusée ou absence excusée sans justificatif de la personne convoquée, le club sera sanctionné d'une amende de 35€ par personne absente.

IMPORTANT

La commission rappelle aux clubs la décision prise par le Comité de Direction du District Gard-Lozère Conformément à l'art 3 alinéa 3.3.7 du Règlement Disciplinaire de la FFF, le Comité fixe les frais afférents tels que défini :

Frais de procédure en appel : 130€

La commission précise qu'en ce qui concerne les mis en cause, devront être OBLIGATOIREMENT munis de leur licence et ce en application des dispositions de l'Article 30 des RG.

Qu'ils peuvent se faire accompagner éventuellement du conseil de leur choix ou à défaut ils peuvent se faire représenter par la personne qu'ils auront désignée dûment mandatée, ou produite leurs observations écrites.

Que les individus mineurs devront être accompagnés d'un parent ou d'une personne représentant l'autorité parentale.

APPEL DE FOOT TERRE de CAMARGUE

Dossier: 2024 /2025 - N° 4

Appel en date du 4 Octobre 2024 de FOOT TERRE DE CAMARGUE (551417) d'une décision de la Commission des Jeunes PV N°10 du 26/09/2024 parue sur Foot N°7 du 27/09/2024 et publiée le 27/09/2024 à 12Heures.

Au motif

Cadrage coupe Gard-Lozère U 15

Décision

Match FOOT TERRE de CAMARGUE/N MAS de MINGUE fixé au 12/10/2024

« Par ailleurs, conformément aux droits de la défense, nous vous rappelons que vous disposez du droit faire des déclarations, de répondre aux questions posées ou de vous taire tout au long de la procédure et notamment lors de cette audition à venir. »

La commission,

Après avoir pris connaissance du dossier, Après avoir pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme Après rappel des faits et de la procédure

Régulièrement convoqué il est noté la présence de :

✓ COMMISSION DES JEUNES

- Mr BARLAGUET Bernard Président de la Commission

✓ Club de FOOT TERRE DE CAMARGUE

- Mr FERNANDES Dimitri Educateur
- Mr GISCLARD Président absent excusé

✓ Club de N. MAS DE MINGUE

- Mr BETTON Alexis Educateur

Vu les pièces figurant au dossier, Après débat contradictoire,

Après en avoir délibéré hors de la présence des intéressés et des personnes non-membres, Mr FERNANDEZ Dimitri de Foot Terre de Camargue prend la parole en dernier, conformément au Règlement Disciplinaire.

ATTENDU QU'il résulte des déclarations de Monsieur Bernard BARLAGUET Président de la Commission des Jeunes, que conformément aux dispositions de l'Article 6 paragraphe 1 du règlement de la Coupe Gard-Lozère à 11 (Annexe 15) les clubs engagés dans cette compétition (Coupe Gard-Lozère U 15) font l'objet d'une répartition par poule géographique tel que cela résulte du tableau de répartition des 62 clubs engagés et répartis par secteur figurant au dossier.

En revanche, Monsieur Bernard BARLAGUET expose à la commission que la composition des rencontres par poule géographique ne résulte pas d'un tirage au sort mais d'une décision unilatérale de la commission qui plus est fait opposer les clubs par niveau.

Que cette pratique, bien que mise en place depuis de nombreuses années est contraire aux dispositions de l'Article 6 paragraphe 1 du règlement de la Coupe Gard-Lozère Jeunes Annexe 15 qui instaure, pour la désignation des rencontres un tirage au sort sans distinction de niveau.

Qu'il y aura lieu de ce chef de réformer la décision de première instance en ce qui concerne le tour de cadrage tel qu'il résulte du PV N°10 du 26/09/2024 de la Commission Compétition Jeunes.

PAR CES MOTIFS:

- La commission **réforme** la décision du PVN°10 du 26/09/2024 pour ce qui concerne la cadrage U14 U15.
- Dit que le cadrage n'a pas été réalisé conformément au règlement en vigueur et ce en l'absence de tout tirage au sort.
- Renvoie à la commission compétente pour organisation d'un nouveau cadrage dans le respect des règlements applicables.

Pas de frais d'appel pour FC TERRE de CAMARGUE

LE PRESIDENT

LA SECRETAIRE DE SEANCE

M. QUENIN

P. SAINT-PIERRE